

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mars 2016

---

**RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 136

présenté par

M. Taugourdeau, M. Mathis, Mme Genevard et M. Marlin

-----

**ARTICLE 33**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'obligation réelle cesse de plein droit lorsque la contrepartie prévue au contrat ayant fait naître l'obligation réelle cesse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les obligations réelles environnementales sont des contrats entre deux parties. Ce contrat, pour être valable, doit être équilibré, et les engagements réciproques pris par chaque partie doivent être respectés jusqu'à la fin du contrat. Cet amendement vise à compléter l'article par une disposition selon laquelle si l'un des engagements n'est plus respecté, l'autre engagement devient nul et non avenu, comme en droit des contrats.